

ARRETÉ n° 2021-B-10878

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER des types d'opération du PDR
Franche-Comté :

Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions peu présentes (4.1 D)

Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits
agricoles (4.2 B)

Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (6.4 C)

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié;

- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié;

- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié;

- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif ;

- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ,modifié;

- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système

intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié ;

- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et sa version 10.1 adoptée par la Commission européenne le 25 juin 2021 ;

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie réglementaire) ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

- Vu l'avis favorable des comités de suivi FEADER du 22 novembre 2017 et du 20 novembre 2018 sur les critères de sélection des types d'opération 4.1D, 4.2B et 6.4C ;

Sur proposition du Directeur Général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La décentralisation donne aux Régions de France de nouvelles responsabilités dont la gestion des Fonds Européens Agricoles et de Développement Rural (FEADER).

Le deuxième pilier de la PAC est un outil majeur pour permettre aux exploitations agricoles, agroalimentaires et forestières du territoire de s'adapter pour répondre aux enjeux de demain. L'ex-région Franche-Comté dispose pour la période 2014-2022 d'une enveloppe de 624 millions d'euros de FEADER dont 28 millions sont issus du plan de relance européen en réponse à la crise liée à l'épidémie de COVID-19.

Les dispositifs 4.1D « Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions peu présentes », 4.2B « Aides aux investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles » et 6.4 C « Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » sont copilotés par la Région et la DRAAF. A partir de 2021, ces dispositifs sont financés en totalité par du FEADER relance à l'exception du dispositif 6.4.C qui reste cofinancé par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides FEADER aux différentes catégories de bénéficiaires en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives aux trois types d'opération 4.1D, 4.2 B et 6.4 C inscrites dans le Programme de Développement Rural (PDR) Franche-Comté.

Article 3 : Description du dispositif

Les opérations consistent à financer les investissements destinés :

- 1) à encourager les exploitations à développer des productions peu présentes en Franche-Comté car elles conduisent à créer une autre valeur ajoutée dans une région où la production laitière bovine est dominante (opération 4.1 D) ;
- 2) à améliorer la valorisation des productions des exploitations par la transformation à la ferme et la commercialisation des produits agricoles, afin de permettre aux producteurs de bénéficier de la valeur ajoutée ainsi créée (opération 4.2 B) ;
- 3) à créer des activités non agricoles en complément de l'activité de production pour favoriser l'emploi dans les zones rurales (opération 6.4 C).

1) Bénéficiaires

Bénéficiaires pour les trois opérations

La définition des bénéficiaires varie selon le type d'aide.

- Pour la 4.1 D « productions peu présentes » toutes les entreprises quelle que soit leur taille peuvent être éligibles à la condition d'exercer une activité agricole et de répondre aux conditions fixées selon les catégories (cf. paragraphe suivant).
- Pour la 4.2 B « transformation et commercialisation de produits agricoles » deux cas peuvent se présenter :
 - Si le produit obtenu après transformation est inscrit dans l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), alors comme en 4.1D, toutes les entreprises quelle que soit leur taille peuvent être éligibles à la condition d'exercer une activité agricole et de répondre aux conditions fixées selon les catégories (cf. paragraphe suivant).
 - Si le produit obtenu après transformation est hors annexe I du TFUE, l'éligibilité de l'entreprise est fonction du régime d'aide retenue ; si l'activité de l'entreprise relève du de minimis général avec un plafond d'aide de 200 000 €, elle pourra être éligible sous réserve qu'elle exerce une activité agricole et qu'elle réponde aux conditions fixées dans le PDR pour la catégorie à laquelle elle appartient (cf. paragraphe suivant).
- Pour la 6.4 C « Création et développement de produits non agricoles » les bénéficiaires sont les petites et micro entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros (Article 2 de l'annexe I du Règlement 702/2014 du 25 juin 2014) et qui exercent une activité agricole ; sur ce dernier point elles doivent répondre aux conditions fixées dans le PDR pour la catégorie à laquelle elle appartient (cf. paragraphe suivant).

AGRICULTEURS :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - Etre affilié au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles,
 - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Agés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale.
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

Pour l'opération 4.1 D productions peu présentes uniquement :

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- les CUMA composées exclusivement d'agriculteurs;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE composées exclusivement d'agriculteurs ;
- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), composée exclusivement d'agriculteurs.

Pour l'opération 4.2 B transformation et commercialisation de produits agricoles uniquement :

STRUCTURES COLLECTIVES :

- les CUMA ;
- les structures collectives de type GIE et qui ne répondent pas au critère d'éligibilité des bénéficiaires du type d'opération 4.2 A Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires ;
- toute structure collective constituée exclusivement d'agriculteurs et qui ne répondent pas au critère d'éligibilité des bénéficiaires du type d'opération 4.2 A « Soutien aux investissements des Industries agroalimentaires ».

Autre catégorie de bénéficiaire spécifique à l'opération 6.4 C création et le développement d'activités non agricoles :

MEMBRES de ménages agricoles

Les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels.

Jeune agriculteur en cours d'installation avec le bénéfice des aides à l'installation

Le candidat à l'aide à l'installation non encore installé au dernier jour de l'appel à projets peut déposer une demande d'aide au titre des mesures diversification 4.1 D, 4.2 B et 6.4 C dès lors qu'il remplit les deux conditions suivantes :

- La demande d'aide à l'installation (DJA) doit être examinée au plus tard lors du comité technique installation du 28 septembre 2021,
- La décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) doit être établie par la DDT au plus tard pendant le délai de complétude.

Lorsque le porteur de projet est candidat à l'aide à l'installation, qu'il n'est pas encore installé au dernier jour de l'appel à projets diversification et que la décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) a été établie au plus tard pendant le délai de complétude, sa demande peut être introduite dans la liste des dossiers à sélectionner **si son certificat de conformité d'installation (CJA) et que la date d'installation qui y est inscrite, sont antérieures à la date du comité de sélection.** Cette condition n'est pas requise lorsque le projet d'installation porte sur la création d'une exploitation reposant exclusivement sur une/des production(s) hors sol ; dans ce cas particulier le porteur devra toutefois être installé au jour de la décision d'attribution de l'aide à la diversification.

Producteurs en production équine

Le porteur en production équine qui sollicite une demande d'aide au titre de la mesure diversification 4.1 D « Productions peu présentes » doit répondre aux conditions spécifiques

d'éligibilité rappelées en annexe 1 du présent appel à projets. En plus du formulaire de demande qu'il doit compléter et transmettre accompagnées des pièces demandées en page 15 du formulaire, il doit également compléter l'annexe équine (formulaire complémentaire à télécharger ou à demander au service instructeur) et la joindre au dossier de demande.

2) Conditions d'éligibilité des projets

Une seule aide par projet d'investissement peut être attribuée au demandeur dans la cadre de la programmation 2014-2020. Un projet d'investissement correspond à un ensemble fonctionnel de dépenses cohérent qui porte sur une activité de production agricole peu présente. Un même demandeur peut déposer plusieurs projets au cours de la programmation 2014 - 2022.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

ATTENTION : Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier figurant sur l'accusé de réception établi par le service instructeur suite au dépôt de sa demande..

Pour permettre au service instructeur d'établir l'accusé réception du dossier celui-ci doit contenir **au moins** les 5 éléments suivant :

1. Le nom et la taille de l'entreprise
2. La description du projet y compris ces dates prévisionnelles de début et de fin
3. La localisation du projet
4. La liste des investissements prévus et leur montant
5. Le montant de la subvention nécessaire à la réalisation du projet

Ces informations sont recueillies via le formulaire de demande d'aide dûment complété. Lorsque le porteur sollicite une subvention au titre de plusieurs dispositifs, ces conditions doivent être remplies pour chaque dispositif.

La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense (y compris signature d'un bon de commande). Seules les études préalables peuvent être réalisées en amont du dépôt du dossier.

Devis et vérification du caractère raisonnable des coûts :

Pour que le dossier soit considéré comme complet, il est nécessaire de fournir au moins un devis par dépense. Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible.

De plus, la réglementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Pour cela, vous devez fournir pour chacune des dépenses du projet :

- 1 devis pour chaque dépense inférieure à 2 000 € HT
- 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90 000 € HT,
- 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 € HT.

Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

3) Conditions relatives au demandeur d'aide

Le siège social de l'exploitation doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation. Il doit être quitte au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles au régime de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

Lorsque le demandeur réalise des activités équestres, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues (voir en annexe 1 de cet arrêté et prendre l'attache le cas échéant du service instructeur).

Pour l'opération 4.1 D uniquement :

L'investissement pour lequel une aide est demandée au titre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs de type CUMA, doit être destiné exclusivement à l'usage des membres de ce groupement.

4) Dépenses liées à l'investissement

a) Investissements éligibles

Productions peu présentes (opération 4.1 D) à l'exclusion des productions aquacoles (végétaux aquatiques, mollusques, crustacés, poissons)

- achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en Franche-Comté, à l'exclusion des bâtiments éligibles à l'opération 4.1.A "Aides à la construction, la rénovation et l'amélioration des bâtiments d'élevage"
- matériels productifs destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en Franche-Comté,
- acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle,
- matériels motorisés spécifiques à l'opération, c'est à dire dédiés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en Franche-Comté et présents à tout moment sur le lieu de l'opération pendant au moins les 5 années qui suivent la décision d'attribution de l'aide ;
- achat d'animaux de travail,

Transformation et commercialisation de produits agricoles (opération 4.2 B) à l'exclusion des produits aquacoles (végétaux aquatiques, mollusques, crustacés, poissons)

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles issues des exploitations,
- matériel et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles,
- véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes :
 - dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation/commercialisation

-ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) liés à l'activité de transformation et/ou de commercialisation.

Création et développement d'activités non agricoles (opération 6.4 C) à l'exclusion des productions aquacoles (végétaux aquatiques, mollusques, crustacés, poissons)

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'un label reconnu au niveau national ;
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à de l'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (dénouement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I ;
- Achat de matériels et équipements nécessaires à l'accueil à la ferme répondant au cahier des charges d'une démarche qualité reconnue ;
- Achat de matériels et équipements nécessaires à une activité d'agritourisme, à des activités équestres hors élevage, à la mise en place de services en milieu rural (dénouement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence), à de l'accueil en forêt, à de la commercialisation de produits hors annexe I.

Les termes "accueil à la ferme" et "agritourisme" excluent l'hébergement touristique sauf pour le cas spécifique du camping à la ferme (6 emplacements maximum).

Autres investissements communs aux 3 opérations :

- contributions en nature à la condition qu'elles répondent strictement à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013;
Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte si les conditions suivantes sont remplies :
 - L'aide publique versée à l'opération comprenant les apports en nature ne dépassant pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération,
 - la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné,
 - la valeur de ce travail non rémunéré est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (fourniture d'un devis entreprise pour réaliser cette vérification),
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 y compris les frais liés aux obligations de publicité européenne supportés par le bénéficiaire ;
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

b) Investissements inéligibles

Investissements communs aux 3 opérations 4.1 D, 4.2 B et 6.4 C :

- les matériels d'occasion,
- les équipements de simple remplacement,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- les véhicules et matériels non spécifiques,
- les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- la voirie et réseaux divers (VRD) pour le raccordement sur la voie publique,
- l'achat de foncier,
- les aides au conseil autres que l'étude de faisabilité et/ou l'étude marché,

- l'achat sous forme de crédit-bail,
- les petits matériels non spécifiques (exemple : outillage),
- les consommables,
- les études non suivies d'investissement.

Pour l'opération 4.1 D (productions peu présentes) :

les investissements relatifs aux productions agricoles bovines (sauf bisons), et aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux);

Pour l'opération 6.4 C (diversification non agricole) :

les investissements non productifs agricoles.

5) Eligibilité temporelle des dépenses

Pour une opération dont l'investissement est réalisé dans le cadre d'une mesure relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt de la demande d'aide consécutive à cette opération auprès du service instructeur, sont éligibles ; toutefois, par exception à la règle qui précède, des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé peuvent présenter un début d'exécution antérieur. La date de dépôt est celle figurant dans l'accusé de réception établi par le service instructeur.

Sont concernés par la règle précisée au paragraphe précédent, tous les investissements prévus dans le cadre d'une demande d'aide réalisée au titre de la mesure 4.1 D « Production peu présentes » mais également certains investissements prévus dans le cadre d'une demande réalisée au titre de la mesure 4.2 B « Transformation et commercialisation de produits agricoles ».

Pour une opération dont l'investissement est réalisé dans le cadre d'une mesure ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE, la réglementation relative aux aides d'Etat doit être appliquée. Dans ce cas, la règle d'incitativité rend inéligible toute l'opération dans sa globalité, dont le commencement d'exécution aurait lieu avant la date de réception figurant dans l'accusé de réception établi par le service instructeur suite au dépôt de la demande d'aide relative à cette opération.

Le commencement d'exécution est défini comme étant :

- a) soit le début de l'activité,
- b) soit le début des travaux de construction liés à l'investissement,
- c) soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Sont concernés par cette autre règle, tous les investissements prévus dans le cadre d'une demande d'aide réalisée au titre de la mesure 6.4 C « Diversification non agricole » mais également certains investissements prévus dans le cadre d'une demande réalisée au titre de la mesure 4.2 B « Transformation et commercialisation de produits agricoles ».

Article 4 : Nature et montant de l'aide

1. Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

2. Montant et taux d'aide

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier pour chacun des types opération 4.1D, 4.2B et 6.4C : 3 000 € pour tous les demandeurs

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :

l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Taux d'aide : 60 % des dépenses éligibles

Condition particulière applicable aux dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

Article 5 : Procédure

1. Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert du **1^{er} septembre au 22 octobre 2021**.

1.1 Dépôt du dossier

Pour être recevable, un dossier doit comporter le contenu minimal décrit au point 2 de l'article 3 du présent arrêté au moment de la clôture de l'appel à projets. (le 22 octobre 2021)

La demande d'aide devra être déposée ou envoyée **par courrier au plus tard le 22 octobre 2021 inclus (cachet de la poste faisant foi) selon la localisation du siège d'exploitation ou de la raison sociale de l'entreprise, au guichet unique du département dont il relève :**

<p>DDT du Doubs</p> <p>Service économie agricole et rurale</p> <p>5 Voie Gisèle Halimi</p> <p>BP 91169</p> <p>25003 BESANCON CEDEX</p> <p>Tel : 03 39 59 55 41</p> <p>www.doubs.gouv.fr , thème agriculture</p>	<p>DDT du Jura</p> <p>Service de l'économie agricole</p> <p>Rue du curé Marion</p> <p>BP 50356</p> <p>39015 Lons le Saunier Cedex.</p> <p>Tel : 03.84.86.80.00</p> <p>www.jura.gouv.fr</p>
<p>DDT de Haute-Saône</p> <p>Service économie et politique agricoles</p> <p>24 boulevard des Alliés</p> <p>BP 389</p> <p>70014 VESOUL CEDEX</p> <p>Tel : 03 63 37 92 32</p> <p>www.haute-saone.gouv.fr</p>	<p>DDT du Territoire de Belfort</p> <p>Service économie agricole</p> <p>Place de la révolution française</p> <p>BP 605</p> <p>90020 BELFORT CEDEX</p> <p>Tel : 03 84 58 86 00</p> <p>www.territoire-de-belfort.gouv.fr</p>

Rappel : seules les dépenses qui ont été engagées (y compris signature du bon de commande) après la date de réception du dossier sont éligibles. A titre dérogatoire, les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt.

Le formulaire de demande d'aide, l'annexe équine et la notice d'information sont téléchargeables sur www.europe-bfc.eu, ou le site internet de la DDT du département du siège social de l'exploitation ou de l'entreprise du porteur.

Suite de la procédure

Le service instructeur enverra un accusé de dépôt au porteur.

Si nécessaire des pièces complémentaires pourront être demandées par le service instructeur.

1.2 complétude du dossier

Les demandeurs auront jusqu'au **10 novembre 2021 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée au plus tard le 22 octobre 2021.

L'une des pièces obligatoires à transmettre avec le formulaire de demande d'aide porte sur l'étude de faisabilité. Cette étude doit être établie en application du cahier des charges joint en annexe de cet arrêté et contenir au minimum tous les éléments prévus dans ce cahier des charges. Ces informations permettent notamment d'apprécier les conditions d'admissibilité du projet et participent à l'application des critères de sélection du projet.

Un dossier est considéré comme complet quand toutes les pièces listées dans le formulaire sont présentes et conformes. Seuls les **dossiers complets** peuvent être présentés au comité régional de sélection qui statuera sur l'attribution éventuelle d'une aide.

L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur au demandeur, attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide, celle-ci étant conditionnée par:

- les conclusions de l'instruction
- le nombre de point obtenu après application de la grille de sélection,
- le montant des crédits disponibles.

Les dossiers qui ne comporteront pas le contenu minimal au 22 octobre 2021 seront rejetés ; il en sera de même pour les dossiers pour lesquels toutes les pièces requises pour son instruction n'auront pas été transmises au terme du **délaï de complétude fixé au 10 novembre 2021**. Ces dossiers pourront le cas échéant, être redéposés à un appel à projets suivant ; toutefois leur prise en compte ne pourra être réalisée que si l'opération projetée initialement n'a pas été, ni commencée, ni réalisée dans l'intervalle.

2. Modalités de sélection et programmation des dossiers

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité régional de sélection. Les dossiers sélectionnés sont ensuite présentés pour programmation en comité régional de programmation.

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi FEADER du 22 novembre 2017 (pour la grille 6.4C) et par le Comité de suivi FEADER du 20 novembre 2018 (pour la grille 4.1D – 4.2B).

Pour les opérations 4.1 D "Productions peu présentes" et 4.2 B "Transformation et commercialisation de produits agricoles", la sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- types de porteurs de projets (ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs),
- nombre d'ateliers créés (la priorité est donnée aux projets de diversification qui comportent plusieurs ateliers),
- mode de commercialisation (par ordre de préférence :vente directe, autres modes de commercialisation)

Pour les opérations 6.4 C « Diversification non agricole », la sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- type de porteurs de projets (par ordre de préférence : nouveaux installés hors jeunes agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres porteurs)
- valeur ajoutée apportée par le projet : estimation de revenu supplémentaire de la nouvelle activité au regard du revenu total de l'exploitation.

Les dossiers sont examinés selon une seule grille de notation pour les dossiers relevant soit de l'opération 4.1 D "Productions peu présentes", soit de l'opération 4.2 B "Transformation et commercialisation" ; et une grille distincte pour les dossiers relevant des opérations 6.4 C "Diversification non agricole". Ces grilles, présentées en fin de document, sont établies en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Les modalités qui s'appliquent en cas d'égalité de note entre deux dossiers sont précisées dans chaque grille de sélection.

Tout dossier obtenant une note inférieure au plancher fixé dans la grille de sélection sera rejeté, même si les crédits ne sont pas épuisés.

Les dossiers sélectionnés mais non financés par manque d'enveloppes budgétaires seront placés automatiquement sur liste d'attente. Ils pourront être financés uniquement si le solde des crédits inutilisés après financements de tous les dossiers sélectionnés de l'appel à candidatures suivant le permettait.

3. Budget affecté à cet appel à projet

Le montant total des crédits FEADER Relance alloués à cet appel à projets 2021 diversification se décompose comme suit :

Opérations	FEADER
4.1 D	86 400 €
4.2.B	1 963 200 €
6.4 C	55 000 €
TOTAL	2 104 600 €

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Besançon, le 5 août 2021

Pour la présidente et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé par OLIVIER RITZ
Date : 06/08/2021
Qualité : DGA Pôle
Stratégie Z

Grille de sélection validée par le comité de suivi du 20 novembre 2018

Type opération 4.1D : Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes

Type opération 4.2B : Aides aux investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles

Principe de sélection	Critère	Points
Types de porteurs	Porteur qui répond à la définition de groupements d'agriculteurs, établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif	25
	Exploitant âgé de 41 ans ou plus au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans : - sous forme individuelle - sous forme sociétaire dans une société créée à son installation	20
	Exploitant âgé de 41 ans ou plus au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans dans une société existante au moment de son installation	15
	Jeune agriculteur (bénéficiaire de la DJA) installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de sa demande : - sous forme individuelle - sous forme sociétaire dans une société créée à son installation	10
	Jeune agriculteur (bénéficiaire de la DJA) installé depuis moins de 5 ans dans une société existante à la date du dépôt de sa demande	8
	- personne physique agriculteur à titre principal (statut MSA), - personne morale dont tous les associés exploitants sont agriculteurs à titre principal (statut MSA), - établissement de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole, - fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole	5
	Autres	0
Nombre d'ateliers créés	Projet d'investissement portant sur la création dans une même filière : - d'au moins un atelier de production (mesure 4.1 D) et - d'au moins un atelier de transformation et/ou commercialisation (mesure 4.2 B)	25
	Projet d'investissement portant sur la création d'au moins deux ateliers portant sur des filières différentes	20
	Projet d'investissement portant sur la création d'un seul atelier	10
	Projet d'investissement portant uniquement sur le développement d'atelier(s) existant(s)	0
Commercialisation	Vente directe (prévue dans l'étude de faisabilité et représentant au moins 5% du Chiffre d'affaires)	25
	Vente en circuit court (un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur final) prévue dans l'étude de faisabilité	15
	Autre	0

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Lorsque deux dossiers obtiennent la même note, ils sont départagés en calculant l'effet levier de la subvention (rapport entre l'autofinancement (hors aide des financeurs publics et hors emprunts) et le coût total du projet sur les 3 types d'opération 4.1D, 4.2B et 6.4C). Le dossier retenu est celui qui a le ratio le plus faible.

Tout projet obtenant une note inférieure à 30 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Grille de sélection validée par le comité de suivi du 22 novembre 2017

Type d'opération 6.4 C : Aides aux investissements dans les activités non agricoles

Principe de sélection	Critère	Points
Types de porteurs	Exploitant ou membre d'un ménage agricole âgé de 41 ans ou plus au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans : - sous forme individuelle - sous forme sociétaire dans une société créée à son installation	20
	Exploitant ou membre d'un ménage agricole âgé de 41 ans ou plus au moment de son installation et installé depuis moins de 5 ans dans une société existante au moment de son installation	15
	Jeune agriculteur (bénéficiaire d'une aide à l'installation cofinancée ou pas) installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de sa demande : - sous forme individuelle - sous forme sociétaire dans une société créée à son installation	10
	Jeune agriculteur (bénéficiaire d'une aide à l'installation cofinancée ou pas) installé depuis moins de 5 ans dans une société existante, à la date du dépôt de sa demande.	5
	Autres	0
Valeur ajoutée apportée par le projet : estimation de revenu supporté de la nouvelle activité (sur la base de l'étude de faisabilité fournie)	Supérieur ou égal à un SMIC	28
	Compris entre moins d'un SMIC et ½ SMIC compris	25
	Inférieur strictement à un demi-SMIC	0

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Lorsque deux dossiers obtiennent la même note, ils sont départagés en calculant l'effet levier de la subvention (rapport entre l'autofinancement (hors aide des financeurs publics et hors emprunts) et le coût total du projet sur les 3 types d'opération 4.1D, 4.2B et 6.4C). Le dossier retenu est celui qui a le ratio le plus faible.

Tout projet obtenant une note inférieure à 30 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS EQUINES

Pour les opérations 4.1D « Aides aux investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles peu présentes »

Les exploitations ayant des activités équinnes doivent respecter les conditions d'éligibilité spécifiques ci-dessous :

- celles qui n'exercent que des activités équinnes doivent comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud book est tenu en France ou reconnu dans l'Union européenne, ou des hybrides (mule, mullet, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- pour celles qui exercent simultanément une ou plusieurs activités équestres et d'autres activités agricoles assujetties au bénéfice agricole, le ratio marge brute des activités agricoles / marge brute toutes activités de l'exploitation doit atteindre au moins 50%. Pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, la détermination des ratios sera établie sur le prévisionnel du plan d'entreprise.

ANNEXE 2 : Cahier des charges de l'étude de faisabilité
Diversification agricole et non agricole
Opérations 4.1 D, 4.2 B, 6.4 C du PDR Franche-Comté

L'étude de faisabilité a pour objet d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet du candidat. Elle se compose d'un module obligatoire et de modules optionnels, qui permettent d'approfondir, selon les besoins du candidat, un point précis.

Approche globale du projet du candidat (module obligatoire)

- Approche globale :

- des facteurs de productions et activités,
- de la main d'œuvre disponible,
- de l'environnement,
- de la commercialisation envisagée,
- de la situation juridique, fiscale et administrative.

- Approche globale de la rentabilité du projet (calcul d'un EBE prévisionnel)

- Identification des objectifs personnels du candidat

- Synthèse

- Atouts / contraintes pour la réalisation du projet,
- Risques : techniques, financiers,
- Conditions de réussite,
- Les pistes d'évolution possibles du projet
- L'avis du conseiller / préconisations

Selon les besoins, des modules optionnels, portant sur les aspects ci-après, peuvent être activés :

Analyse de la faisabilité technique du projet (module obligatoire)

Statut social et fiscal (module optionnel)

- Progressivité du projet et évolution des statuts de chaque membre du projet

- Aspect sociétaire (associés et leurs fonctions)

- Combinaison de statuts (pluriactivité)

Aspects réglementaires (module optionnel)

- Normes sanitaires liées à la transformation ou la vente directe et impact sur le projet d'investissement

Autonomie d'exploitation (module optionnel)

- Part de production fourragère sur l'exploitation, ou d'origine locale (connaissance directe des producteurs), part de fourrage acheté/quantité totale consommée, part de concentrés

- Source de diminution ou d'optimisation d'énergie ou d'intrants

- Énergie : consommation globale d'énergie, prise en compte des déplacements (liées aux marchés, au parcellaire morcelé...)

Organisation du travail (module optionnel)

- Analyse de la charge de travail et ses conséquences, notamment au regard des risques d'accident et de la santé et de la conduite de l'exploitation dans son ensemble
- Quelles sont les pointes de travail, journalières, saisonnières, quel est le niveau d'astreinte.